

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

3.7.2006

0053/2006

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Thierry Cornillet

sur la pénalisation internationale de la contrefaçon de médicaments

Échéance: 3.11.2006

0053/2006

Déclaration écrite sur la pénalisation internationale de la contrefaçon de médicaments

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que la contrefaçon de médicaments est la plus grave et la plus amoralisée de toutes et qu'elle constitue un fléau croissant mettant en danger la vie de millions de personnes,
- B. constatant que ces "médicaments", surdosés, sous-dosés ou sans principe actif, voire toxiques, circulent essentiellement dans les pays en développement et qu'ils sont utilisés contre des affections mortelles comme le paludisme, la tuberculose et le VIH/SIDA,
- C. considérant que la contrefaçon de médicaments concerne de 6% à 10% du marché mondial, et que 25% des médicaments consommés en Afrique seraient des contrefaçons,
 1. invite la Commission à aller au-delà de sa "Stratégie visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers";
 2. encourage l'Union européenne à prendre des mesures pour lutter contre ce fléau sur son territoire;
 3. invite les Institutions européennes à prendre des initiatives pour renforcer dans les pays à faibles ressources les capacités de réglementation et de contrôle de la qualité des produits et matériels médicaux;
 4. incite fortement l'Union européenne à jouer un rôle moteur dans la promotion d'une Convention mondiale tendant à créer dans la législation de chaque pays une incrimination pénale spécifique (crime ou délit) concernant la contrefaçon ou le recel de médicaments;
 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission.